

Le 16 juillet 2016

Procès-verbal audition Bellechasse du 29 juin 2016 C. RUDAZ – Application des peines Fribourg

Daniel CONUS se rendait à son travail par le couloir où se trouve le parloir, à hauteur de celui-ci où se trouvaient deux personnes inconnues.

Un gardien a prié Daniel CONUS de les rejoindre, ce que le Prisonnier politique a fait sans objection, comme à son habitude.

Les intéressés se sont présentés comme représentants de l'Application des peines, présents pour l'entretien de libération conditionnelle.

Avant de poursuivre la discussion, Daniel CONUS a demandé légitimement à Mme C. RUDAZ si elle était membre d'un Club de services (Franc-Maçonnerie), ce à quoi elle a répondu que « ça ne le regardait pas ».

Daniel CONUS a alors demandé à Mme RUDAZ si elle savait que l'ex Conseiller d'Etat Pascal CORMINBOEUF avait sollicité son Collègue Georges GODEL d'indemniser la Famille CONUS.

Daniel CONUS a ensuite voulu savoir les raisons pour lesquelles la représentante du SASPP ignorait sa première demande adressée au Tribunal Cantonal, par laquelle il demandait sa libération immédiate, demande qui avait suivi à l'Office d'Application de peines comme objet de sa compétence. Il n'avait pas encore connaissance de la deuxième demande de libération immédiate [adressée le 27 juin 2016](#) à la Présidente du Conseil d'Etat à Fribourg (pièce jointe).

Daniel CONUS a constaté dans la réponse de son interlocutrice Mme C. RUDAZ, que celle-ci n'avait pas la compétence pour arbitrer les décisions à prendre et il lui en a fait part ouvertement, ce que l'intéressée n'a semble-t-il pas apprécié du tout.

La frustration qu'elle a alors clairement démontrée a certainement eu une influence négative sur la décision rendue le 6 juillet 2016, dont elle est l'instigatrice.

Tout au long de son entretien, Daniel CONUS a ressenti un sentiment de mépris (c'est un euphémisme) de la part de son interlocutrice et a immédiatement compris que Mme RUDAZ n'était pas présente pour instruire un dossier en vue de la libération conditionnelle de Daniel CONUS, mais bien pour construire des éléments qui allaient permettre au SASPP de rejeter la demande de libération conditionnelle.

Ce PV a été rédigé sur la base d'informations précises fournies par Daniel CONUS

Fait le 16 juillet 2016

Marc-Etienne Burdet